TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

if

N[os] 1100584,1100965,1200170

Association Sources et rivières du Limousin et autres

C/

Préfet de la Haute-Vienne et autre

Mme Noire
Rapporteur

Mme Béria-Guillaumie
Rapporteur public

Audience du 22 novembre 2012
Lecture du 6 décembre 2012

44-02-02-005-03
44-045-04
C

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(1ère chambre)

Vu, I, sous le n° 1100584, la requête, enregistrée le 5 avril 2011, présentée par l'association Sources et rivières du Limousin dont le siège est Maison de la nature, 11 rue Jauvion à Limoges (87000), représentée par M. Gatet, régulièrement mandaté par le président, et par l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière dont le siège est situé Hôtel de ville à Laurière (87370), représentée par sa présidente ; les associations requérantes demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-301 du 22 février 2011 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé l'EARL Frais marais à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les associations requérantes soutiennent :

- qu'elles ont intérêt leur donnant qualité pour agir ; qu'elles sont des associations de protection de l'environnement déclarées en préfecture et disposant de la personnalité juridique ; que l'association Sources et rivières du Limousin a pour objet la protection et la défense de l'environnement et est agréée sur le territoire régional depuis 1993 ; que le président de l'association dispose d'une délégation permanente pour agir en justice ; qu'Antoine Gatet, juriste

de l'association, a reçu mandat pour la représenter dans l'instance ; que la décision attaquée autorise l'épandage de lisier en grande quantité dans un secteur au réseau hydrographique dense et d'un très grand intérêt écologique ; que l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière exerce ses compétences statutaires sur les communes du canton de Laurière et les communes limitrophes de ce canton, y compris sur la commune de Folles ; que la décision attaquée va également à l'encontre des objectifs qu'elle défend ; que l'assemblée générale de l'association s'est réunie le 19 mars 2011 et a décidé d'ester en justice et de mandater sa présidente, assistée de M. Gatet, juriste de l'association, pour la représenter devant le tribunal ; que le délai de recours contre la décision est d'un an en vertu de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement ; que l'arrêté du 22 février 2011 a été publié le 28 février 2011, in extenso le 7 mars 2011 ;

- que l'étude d'impact du projet d'extension de la porcherie exploitée par l'EARL Frais marais est insuffisante concernant plusieurs éléments ; que le préfet a donc méconnu les dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

- que l'analyse de l'état initial du site et de son environnement est insuffisante ; que le volet concernant la faune, la flore et les milieux naturels est insuffisant ; que les données sont erronées et très générales ; que les avis du conservatoire régional des espaces naturels du 7 septembre 2010, gestionnaire du site Natura 2000 concerné par le projet, et celui du CSRPN du 12 janvier 2011 le démontrent ; que les éléments donnés par le pétitionnaire dans son étude d'impact concernant l'état initial du site sont erronés et insuffisants et vicient substantiellement cette étude insuffisante sur ce point ;

- que le volet hydrologique est insuffisant comme cela a été souligné à plusieurs reprises dans le dossier dans le cadre d'une étude du BRGM, dans le cadre d'une étude de l'Ensil et à l'occasion du Coderst de décembre 2010 par l'hydrogéologue qui y siège ; que les conséquences des épandages sur la faille d'Arrènes concernée par lesdits épandages n'ont pas été suffisamment prises en compte ;

- que l'analyse des effets du projet sur l'environnement est insuffisante ; que rien dans le dossier ne concerne les milieux naturels et qu'aucune analyse des effets directs et indirects du projet sur l'environnement concerné par rapport au plan d'épandage n'a été effectuée s'agissant de l'impact sur la faune et la flore ;

- que les capacités techniques de l'exploitant ne sont pas justifiées en méconnaissance de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ; que les capacités techniques de l'exploitant sont présentées très succinctement à la page 22 du dossier de demande d'autorisation ; que rien ne figure sur la formation et la capacité à gérer les équipements liés à un élevage de porcs industriels ; que le fait d'exploiter un élevage de 448 animaux n'emporte pas nécessairement compétence pour gérer une exploitation industrielle de 1 494 animaux, avec des techniques très différentes ; que par conséquent la demande d'autorisation est irrégulière ;

- qu'aucune évaluation Natura 2000 n'a été effectuée en méconnaissance de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; que le III de cet article renvoie à un décret la fixation des projets devant être soumis à une évaluation des incidences Natura 2000 ; que la liste des projets est codifiée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement qui précise, après modification par le décret 2010-365 du 9 avril 2010, que sont concernés les projets devant faire l'objet d'une étude d'impact ; qu'avant la modification du texte, de tels projets étaient déjà dans le champ de l'étude des incidences Natura 2000, y compris les projets situés en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 mais pouvant affecter un tel site ; qu'en l'espèce, l'autorisation relative à une

installation classée pour la protection de l'environnement devait faire l'objet d'une étude d'impact en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 122-12 du même code trouvait à s'appliquer ; qu'elle devait aussi être précédée d'une étude des incidences Natura 2000 dès lors que l'installation était susceptible d'affecter de façon notable un site Natura 2000 ; que l'article R. 414-17 du code contenait déjà, avant avril 2010, au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation le 14 janvier 2010, de telles dispositions ; que le projet n'a pas été précédé d'une telle étude ; que le projet est susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 de la vallée de la Gartempe et de ses affluents, site ZSC SPN 7401147 classé depuis 2003 majoritairement pour ses milieux aquatiques ; que ce site englobe le cours d'eau Ardour et les communes de Folles et Laurière ; que si le projet n'est pas inscrit dans le site directement, une partie importante de ce site est sous influence du projet, en particulier les zones d'épandage situées sur le bassin versant de l'Ardour, inscrit dans le site et qui abrite de nombreuses espèces protégées très sensibles à la modification de la qualité des eaux (moules d'eau douce, saumon atlantique, etc) ; que par ailleurs la qualité des eaux de l'Ardour est déjà dégradée par la présence de l'élevage actuel en raison de la qualité des nitrates ; que le site Internet natura2000.environnement.gouv.fr indique la composition du site qui n'est pas même reprise dans l'étude qui constituerait selon le pétitionnaire une évaluation des incidences Natura 2000 ; que l'exploitation d'un élevage industriel de porcs, d'une taille trois fois supérieure à celle du seuil de l'autorisation, a potentiellement des effets négatifs sur la qualité des eaux et sur le fonctionnement des écosystèmes aquatiques en raison du volume d'effluents à épandre et de l'implantation des bâtiments et des fosses de stockage sur le bassin de l'Ardour ; que les services de l'Etat ont confirmé cette analyse, notamment le directeur régional de l'environnement dans des avis du 8 juillet 2010 et du 15 octobre 2010 ; que le directeur départemental des territoires l'a confirmé également dans un avis du 8 juillet 2010 ;

- qu'en l'absence d'étude des incidences Natura 2000 spécifique, et dès lors que l'article L. 414-22 du code de l'environnement prévoit que cette étude peut être inscrite dans l'étude d'impact, il convient de se reporter au contenu de l'étude d'impact du projet qui doit répondre aux exigences de l'article R. 414-23 du code de l'environnement ; que le dossier de demande d'autorisation du projet litigieux mentionne la présence d'un site Natura 2000, présenté succinctement, mais ne contient aucune carte du site en rapport avec la localisation du projet et aucune analyse des effets du projet sur l'Ardour ; que la seule analyse concernant les incidences Natura 2000 tient en six lignes et ne concerne que les pratiques actuelles d'élevage ; que l'annexe 16 de l'étude d'impact ne peut en outre valoir évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'elle ne concerne que des éléments hydrologiques sans rapport avec les milieux naturels ou des espèces naturelles concernées par l'objectif de conservation du site Natura 2000 concerné ; que l'étude ne mentionne même pas de référence à la zone de la vallée de la Gartempe en tant que site Natura 2000 ; que les services de l'Etat eux-mêmes ont souligné dans leurs avis que le dossier n'apportait aucun élément relatif à l'incidence du projet sur le site Natura 2000 et le conseil supérieur régional de protection de la nature (CSRPN) s'est saisi du dossier et a indiqué le 12 janvier 2011 qu'aucune étude d'incidence Natura 2000 n'avait été réalisée à ce jour ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 août 2011, présenté par le préfet de la Haute-Vienne et tendant au rejet de la requête ;

Le préfet de la Haute-Vienne fait valoir :

- que le volet faune, flore et milieux naturels de l'étude d'impact est suffisant ; que les avis du conservatoire régional des espaces naturels (Cren) et du conseil supérieur régional de la

protection de la nature (CSRPN) ne s'inscrivent pas dans la procédure de demande d'autorisation et n'avaient pas à être pris en compte dans le cadre de l'instruction du dossier d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ; qu'un état initial de la faune et de la flore a bien été réalisé aux pages 30 à 46 de l'étude d'impact et dans l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation ; qu'il a été réalisé à partir de données recueillies sur le terrain pour la flore et selon une méthodologie explicitée dans l'étude d'impact ; que de nombreuses données bibliographiques ont été utilisées pour l'étude de la faune et des zones de protection du milieu naturel ;

- que si le Cren a considéré que la liste des espèces était commune ou fantaisiste, le demandeur a reconnu et précisé en réponse qu'il avait mentionné certaines espèces non présentes au niveau de la zone d'étude ; que cette imprécision n'est toutefois pas de nature à remettre en cause la pertinence de l'étude ; que seule l'omission d'espèces présentes serait préjudiciable ; que si certaines espèces ne sont pas mentionnées à un endroit de l'étude, elles le sont par la suite ; que le cornouiller sanguin est également mentionné dans l'inventaire floristique ; que la vallée de la Gartempe a bien été identifiée comme une zone spéciale de conservation dans le dossier ; que le dossier d'étude d'impact a été réalisé par un ingénieur espace rural et environnement et par un ingénieur pédologue, en lien avec des spécialistes comme un ingénieur écologue spécialiste en faune et flore ; que l'avis du Cren, qui n'a pas à être pris en compte, est en tout état de cause excessif, imprécis et ne repose pas sur une analyse scientifique du dossier de nature à remettre en cause l'étude d'impact produite ; que les réponses apportées par le bureau d'études au cours de l'enquête publique ont de toute façon permis de répondre aux observations du Cren ; que des erreurs dans le dossier de demande ont ainsi été corrigées ; que les erreurs initiales ne permettent pas de remettre en cause l'étude d'impact qui permet d'appréhender suffisamment les enjeux du secteur dans le domaine de la flore, de la faune et des milieux naturels ; que ce volet est suffisamment détaillé par rapport à la nature du projet consistant en la construction d'un bâtiment agricole sur une parcelle agricole déjà exploitée en prairie et en dehors de toute zone de protection du milieu naturel ; que ce projet prévoit l'épandage de lisier en substitution d'engrais chimiques sur des parcelles déjà exploitées et en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;

- que le CRSPN a émis un avis après s'être auto saisi ; que l'avis qu'il a rendu, négatif, est peu explicite et peu argumenté ; qu'il s'agit d'une position de principe concernant différents projets ; que contrairement à cet avis, la méthodologie retenue a été explicitée et la date des relevés floristiques et le secteur d'étude précisés ;

- que les impacts du projet étant considérés comme faibles, l'étude d'impact était suffisante malgré quelques erreurs initiales corrigées dans l'étude ou lors de l'enquête publique ; que les erreurs ainsi relevées étaient sans conséquence sur la décision contestée ; que l'étude d'impact était de nature à apporter au public et aux services instructeurs les informations nécessaires pour évaluer l'importance du projet sur l'environnement et sur la commodité du voisinage ;

- que l'étude d'impact comporte un volet hydrologique suffisamment détaillé ; qu'en plus de l'analyse des données disponibles sur les eaux superficielles, une étude hydrogéologique a été réalisée par la société Terraqua et jointe au dossier ; que cette étude décrit l'état initial de l'environnement vis-à-vis des spécificités géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du secteur ; que sur les recommandations du commissaire enquêteur, une expertise supplémentaire a été demandée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) pour vérifier la possibilité d'épandre des effluents d'élevage sur les parcelles du plan d'épandage situées à proximité de la faille d'Arrènes ; que le BRGM n'a pas

remis en cause cette possibilité mais a préconisé que ce secteur fasse l'objet d'une étude pédologique détaillée complémentaire basée sur un maillage plus fin et des cartes géologiques plus précises ; que cette préconisation a été intégrée dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de l'élevage et quinze sondages supplémentaires à la tarière devront être réalisés dans une zone tampon de 150 mètres à proximité de la faille d'Arrènes pour confirmer la nature des sols présents ; qu'aucun épandage ne sera réalisé avant la réalisation de ces analyses complémentaires ; que le BRGM n'a jamais qualifié le volet hydrologique d'insuffisant ; que l'étude de l'Ensil mentionnée par les requérantes n'a pas été réalisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet d'élevage et concerne les causes d'eutrophisation récurrentes de l'étang du Pont à l'Age qui n'a pas été vidangé en réalité depuis 1993 ; que les analyses des flux en oxygène, nitrates, orthophosphates réalisées dans le cadre de cette étude ne démontrent pas que l'élevage déjà exploité par l'EARL Frais marais serait responsable de l'eutrophisation de l'étang, car ces flux sont beaucoup plus élevés dans l'Ardour que dans le ruisseau de la porcherie ; que l'étude de la société Terraqua réalisée à la demande de l'EARL Frais marais parvient à la même conclusion ; que l'élevage de porcs est donc sans incidence sur le ruisseau Ardour ; que si l'hydrogéologue siégeant au Coderst du 14 décembre 2010 a mis en doute la qualité de l'étude hydrogéologique produite par le pétitionnaire et souligné que la qualité des eaux se dégrade plus on s'approche du lac de Pont à l'Age, il n'a pas mis en cause l'élevage de porcs ni remis en cause l'étude du BRGM ; que les zones souterraines réapparaissant dans les zones humides, ces zones humides ont été localisées et exclues du plan d'épandage ; que l'arrêté litigieux prévoit en outre un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines selon les recommandations du BRGM ;

- que l'analyse des effets du projet sur la faune et la flore est abordée page 101 du dossier de demande d'autorisation et au chapitre I de l'étude d'impact pour ce qui concerne l'impact de l'épandage sur la faune, la flore et les milieux naturels ; que l'impact sur l'eau a été analysé, ce qui correspond au type d'impact devant être étudié de manière détaillée s'agissant d'une activité d'élevage avec épandage des effluents produits ; que la composition du lisier est détaillée ; que la présence d'oligo-éléments dans les effluents d'élevage et la présence de micro-organismes et leur conséquence potentielle sur l'état du sol sont analysées ; que les impacts ponctuels et les impacts diffus sont étudiés ; que le plan d'épandage est présenté de manière complète ;

- que les capacités techniques et financières de l'exploitant peuvent ressortir des différentes pièces du dossier soumis à l'autorité administrative ; que le fait pour l'exploitant d'être connu de l'administration peut suffire à justifier de sa capacité technique ; que les capacités techniques et financières de l'EARL Frais marais sont néanmoins justifiées dans la demande d'autorisation, page 22 du dossier ; que les membres de l'EARL élèvent des porcs depuis plus de dix-huit ans et se forment en permanence ; que leur élevage est suivi par un technicien spécialisé dans l'élevage de porcs ; que l'argument selon lequel la capacité de l'exploitation augmente tellement avec l'autorisation d'extension que les compétences requises ne sont plus du tout les mêmes ne peut être retenu ; que si le nombre de porcs engraissés a triplé, il reste inférieur aux seuils de la directive européenne du 15 janvier 2008 qui fixe un seuil de 2 000 porcs de plus de trente kilogrammes au-delà duquel doivent être mises en œuvre les meilleures techniques disponibles, sans qu'il soit besoin pour autant d'une formation obligatoire ; qu'en l'espèce, aucune formation n'est a fortiori nécessaire pour élever trois fois plus de porcs ; que les techniques d'élevage demeurent les mêmes ;

- que les dispositions invoquées par les requérantes exigeant une étude d'incidence Natura 2000 ne sont applicables qu'aux dossiers de demande d'autorisation déposés après le 1[er] août 2010 comme l'indique l'article 3 du décret du 9 avril 2010 ; qu'en l'espèce, la demande

a été déposée le 14 janvier 2010 ; que les dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement avant leur modification ne prévoyaient la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 que si le projet était susceptible d'affecter notablement un site Natura 2000 sans qu'ils figurent sur une liste nationale ; que le projet se situe en dehors de la vallée de la Gartempe et de ses affluents, site Natura 2000 ; que le dossier comprenait bien une carte du site et sa localisation par rapport aux zones Natura 2000 ; que la vallée de la Gartempe est à 1,6 km de distance de l'exploitation et à un kilomètre de l'épandage ; que l'étude d'impact a pris en considération le site Natura 2000 de la vallée de Gartempe et a même anticipé les nouvelles dispositions qui ne lui étaient pourtant pas opposables ; qu'aucune étude d'incidence ne devait figurer au dossier dès lors que le projet n'était pas susceptible d'affecter le site situé à une distance importante ; que pourtant le pétitionnaire a produit dans son dossier une cartographie répondant aux nouvelles exigences réglementaires, un exposé sommaire des raisons de l'incidence ou non du projet sur le site ;

- que les requérantes allèguent seulement de manière générale que le projet pourrait présenter des risques sérieux pour le site Natura 2000 ; que les incidences sur le site sont toutefois bien présentes dans l'annexe 9 du dossier de demande d'autorisation, en complément de l'étude d'impact ; que l'incidence sur les espèces animales et végétales y est analysée ; que si le volume des effluents va augmenter, les associations ne démontrent pas en quoi il aurait un effet négatif sur la qualité des eaux ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 ; que le bâtiment et les zones d'épandage sont suffisamment éloignés du site ; qu'ainsi qu'il a été dit précédemment, l'élevage n'est pas de nature à porter atteinte à la qualité des eaux ; que les effets du projet sur l'Ardour, situé dans le site Natura 2000, ont été analysés ; que les bâtiments de l'exploitation sont étanches et contrôlés ; que les dangers liés à des risques ont été étudiés dans l'étude de danger ; que l'élevage en cause n'a jamais connu d'accident depuis près de quarante ans ; que si un tel accident devait survenir, des mesures sont prévues pour éviter un impact sur le milieu ; que toutes les précautions sont prises pour l'épandage par l'exploitant ; que l'étude du BRGM n'a pas remis en cause la technique d'épandage et des analyses complémentaires seront effectuées, ainsi qu'un suivi de la qualité des eaux ;

- que l'arrêté contesté prévoit des mesures permettant de garantir la protection du milieu aquatique ;

- que si la Dreal a émis un avis défavorable le 15 octobre 2010, le représentant de cette administration a voté en faveur du projet lors du Coderst du 25 janvier 2011 dès lors que le projet d'arrêté autorisant l'exploitation avait pris en compte ses réserves en intégrant des dispositions spécifiques et renforcées relatives au suivi de la qualité des eaux ; que le préfet n'est pas lié en tout état de cause par les avis de ses services ; qu'il est souverain pour apprécier la suffisance de l'étude d'impact du dossier au regard de l'ensemble des pièces et avis du dossier qui lui est soumis ; qu'il en va de même des avis du Cren du 7 septembre 2010 et de celui du CSRPN du 12 janvier 2011 au demeurant pris en dehors de la procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation ; que ces avis n'indiquent pas que le projet aura un impact sur le site Natura 2000 ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 octobre 2011 à l'EARL Frais marais, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu l'ordonnance en date du 25 novembre 2011 fixant la clôture de l'instruction au 26 janvier 2012 en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 20 janvier 2012, présenté par l'association Sources et rivières du Limousin et par l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Les associations requérantes soutiennent en outre :

- que le préfet de la Haute-Vienne tente en vain de minimiser les insuffisances de l'étude d'impact ;

- que les avis du Cren et du CSRPN ainsi que celui de la Dreal ont souligné des insuffisances profondes de l'étude et non seulement de simples erreurs matérielles ; que le BRGM a également indiqué que l'impact du projet n'avait pas été suffisamment pris en compte dans l'étude hydrogéologique ;

- que les prescriptions fixées par l'arrêté litigieux révèlent l'insuffisance de l'étude d'impact ; qu'une demande d'étude complémentaire ne suffit pas à régulariser l'insuffisance de l'étude d'impact ; que les résultats de ces études n'auront en effet pas été soumis à l'enquête publique ;

- que les capacités techniques de l'exploitant sont douteuses d'autant plus qu'il n'envisage pas d'employer de personnel supplémentaire alors que la capacité de l'exploitation va être triplée ;

- que l'ancienne version de l'article R. 414-19 du code de l'environnement est applicable en l'espèce ;

- que le préfet a méconnu l'article 6 § 3 de la directive « habitat » qui dispose que lorsqu'il existe un doute quant aux effets d'un projet sur un site Natura 2000 il faut effectuer une étude d'incidence Natura 2000 ; qu'outre les zones d'épandages, le projet comprend des fosses de stockage de lisier, des aires d'embarquement, des bâtiments à nettoyer, des aires de stockages extérieures susceptibles de générer un impact sur les eaux ; qu'en 2009, une autre porcherie a pollué la rivière Combade sur plusieurs kilomètres, ce qui démontre que les effets d'un tel élevage ne sont pas contenus uniquement dans la question des épandages ; que la carte de localisation ne localise pas l'installation elle-même et n'est pas complète ; que certaines parcelles d'épandages sont situées près de l'Ardour ; que la pollution en nitrates est déjà actuellement importante ; que l'adjonction d'un projet supplémentaire dans le secteur est de nature à retarder le retour à la conformité de la qualité des eaux au titre de la directive communautaire « nitrates » ; que la porcherie étant la seule exploitation sur le bassin concerné, la pollution par les nitrates relevée ne peut qu'être imputable à son activité actuelle ; que lors d'une inspection de la part de la police des installations classées le 25 octobre 2010, il a été considéré que le stockage dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et pour la protection de l'environnement des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du fioul et des produits dangereux n'était pas conforme ; que la porcherie est donc susceptible d'affecter de façon notable le site Natura 2000 de la Gartempe et de ses affluents ;

- que si l'étude des incidences Natura 2000 peut être comprise dans l'étude d'impact, cette étude des incidences du projet sur le site Natura 2000 n'est pas suffisante en méconnaissance de l'article R. 414-21 du code de l'environnement ; que la carte produite n'est pas suffisante ; que les prescriptions imposées par le préfet dans son arrêté ne régularisent pas l'insuffisance des éléments de l'étude d'incidence Natura 2000 ; que l'insuffisance grave de ces éléments peut être assimilée à une absence d'éléments ;

Vu l'ordonnance en date du 24 janvier 2012 prononçant la réouverture de l'instruction et fixant une nouvelle clôture au 1er mars 2012, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 avril 2012, présenté par le préfet de la Haute-Vienne qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet de la Haute-Vienne fait valoir en outre :

- que les avis du Cren ont été pris en compte au cours de l'enquête publique conformément au principe de participation du public ; que l'avis du CSRPN n'a été produit par une association que lors de la deuxième présentation de la demande devant le Coderst à la fin de la procédure d'instruction ; que cet avis ne démontre pas que l'étude d'impact serait insuffisante ; que les espèces ont toutes été correctement identifiées ; que si les associations citent l'avis de la Dreal, les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France seront intégrées au projet ; que le BRGM n'a pas remis en cause l'étude d'impact mais a seulement préconisé un contrôle supplémentaire du sol dans la zone de la faille d'Arrènes car de nouvelles cartes géologiques plus précises existent désormais ; que l'amélioration des conditions de travail attendue par la mise en service d'un nouveau bâtiment répondant aux nouvelles normes sanitaires environnementales permettra à l'exploitant d'assumer l'élevage de porcs en nombre plus élevé sans avoir nécessairement recours à du personnel supplémentaire ;

- que la jurisprudence communautaire citée par les requérantes concerne des boues de station d'épuration et des déchets et n'est pas transposable en l'espèce à l'épandage d'effluents d'élevage ;

- que la carte figurant après la page 164 permet de localiser les installations d'élevage ;

- que l'exploitation et les zones d'épandage respectent les distances d'implantation des installations d'élevage, ce qui permet de supprimer tout risque potentiel ;

- que le prélèvement révélant un taux de nitrates élevé ne permet pas d'imputer une pollution à l'exploitant de la porcherie dès lors que le prélèvement a été effectué en amont des parcelles d'épandage déjà exploitées ; que les autres résultats de la surveillance des eaux présentés dans l'annexe 16 révèlent une concentration en nitrates faible sur le secteur d'étude, témoignant d'une bonne qualité des eaux et l'absence d'effets actuels de l'élevage ; que les effluents produits en plus grande quantité seront répandus sur de nouvelles parcelles d'épandage ce qui n'entraînera pas d'augmentation de la pression actuelle en azote sur les parcelles actuelles et futures ; que cette pression sera en tout état de cause inférieure au taux d'azote imposé dans des zones qualifiées de vulnérables ; qu'un plan de situation détaillé n'est requis que lorsque les travaux sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000 ;

- que les prescriptions de l'arrêté ne tendent pas à pallier des lacunes des études préalables, mais seulement à mettre en œuvre les dispositions de l'article R. 512-28 du code de l'environnement qui prévoit que l'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1, L. 220-1 et L. 511-1 ; qu'il est normal de fixer des moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets ; que pour tenir compte de la qualité des milieux environnants, le préfet a décidé de fixer des dispositions plus sévères que celles imposées par la réglementation nationale, notamment en matière d'épandage (seuil d'azote à ne pas dépasser, programme de surveillance renforcé) ;

- que l'étude d'impact est en définitive suffisante notamment au regard du principe de proportionnalité qui résulte de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance en date du 12 avril 2012 prononçant la réouverture de l'instruction et fixant de nouveau la clôture de l'instruction au 14 mai 2012, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2012, présenté pour l'EARL Frais marais, par Me Charles, avocat ; l'EARL Frais marais conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 400 euros soit mise à la charge des associations requérantes en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'EARL Frais marais fait valoir qu'elle ne peut pas exposer des frais pour des études inutilement lourdes et coûteuses pour un projet d'élevage si limité ; que l'environnement immédiat de l'élevage n'est pas du tout aussi sensible que les associations le soutiennent ; que l'élevage préexistait à la mise en place de la zone Natura 2000 ; que l'étude d'impact ne comporte que des insuffisances très partielles et non substantielles tant sur le volet relatif à l'état initial du site que sur le volet hydrogéologique ; qu'il est possible pour le tribunal d'imposer des prescriptions plus lourdes que celles imposées par le préfet ; que ses capacités techniques et financières sont suffisantes ; que les associations requérantes demandent à tort l'application de dispositions relatives à l'évaluation des incidences Natura 2000 ; que le décret du 9 avril 2010 n'est pas applicable en l'espèce ; que les exploitants se sont installés avant la création de la zone Natura 2000 de la Gartempe qui remonte à 2003 seulement ; que l'élevage existe depuis 1972 ; que la zone n'est pas classée en zone vulnérable aux pollutions agricoles diffuses ; que l'installation et les zones d'épandage sont éloignées de la zone Natura 2000 ; que le projet n'est pas susceptible d'affecter de façon notable cette zone ;

Vu l'ordonnance en date du 15 novembre 2012 prononçant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu, II, sous le n° 1100965, la requête enregistrée le 14 juin 2011, présentée par Mme Valérie Guigue Köppen, demeurant avenue Emile Max 31 à Schaerbeek (1030) en Belgique, et par Mme Jeannine Maumy Guigue, demeurant 288 rue Saint-Jacques à Paris (75005) qui demandent au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-301 du 22 février 2011 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé l'EARL Frais marais à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement ;

- d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de reconnaître le caractère dangereux de l'installation projetée et de refuser l'installation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du Frais Marais ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les requérantes soutiennent :

- qu'elles ont intérêt pour agir ; qu'elles sont propriétaires de bâtiments et de terrains à proximité de l'exploitation ;

- que l'arrêté litigieux méconnaît les dispositions des articles L. 512-1 et R. 512-28 du code de l'environnement dès lors que le projet ne prend pas en compte la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

- que l'étude d'impact présente des insuffisances ayant abouti à un manque d'information du public, du commissaire enquêteur et de l'administration ; que l'étude d'impact ne mentionne pas ou mal les sites inscrits, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- que le préfet n'a pas pris en compte les avis de la Dreal ;

- que la faille d'Arrènes n'a pas été prise en compte dans l'étude d'impact alors qu'elle rend le territoire incompatible avec le système des épandages de la porcherie ; que l'étude du BRGM a démontré qu'il convenait de réaliser une étude très approfondie de la circulation d'eau ;

- que les études recommandées par le BRGM ne peuvent pas être réalisées seulement après l'édiction de l'arrêté d'autorisation d'exploiter ;

- que le principe de précaution garanti par la Constitution et par l'article L. 110-1 du code de l'environnement a été méconnu par le préfet ;

- que le volet de l'étude d'impact relatif au trafic routier est insuffisant ;

- que le volet de l'étude d'impact relatif à l'évaluation des conséquences sur la valeur des patrimoines est insuffisant ;

- que le public n'a pas pu bénéficier d'une information conforme aux dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement ;

- que l'étude initiale des communes avoisinantes est insuffisante ;

- que le commissaire enquêteur a commis des erreurs concernant le développement durable ;

- que le préfet aurait dû exiger la production d'une analyse critique des éléments du dossier en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement ;

- qu'elles ont supporté des frais d'achat de livres, des frais de bureau et de déplacements dans le cadre de la présente instance ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 14 octobre 2011, présenté par Mme Valérie Guigue Köppen et par Mme Jeannine Maumy Guigue, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Les requérantes soutiennent, en outre, que l'arrêté attaqué est entaché d'incompétence territoriale de son auteur dès lors que l'article R. 512-67 du code de l'environnement prévoit la compétence conjointe des préfets des différents départements sur lesquels est située une installation et que, en l'espèce, les épandages sont situés en partie dans le département de la Creuse ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 octobre 2011, présenté par le préfet de la Haute-Vienne, qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Haute-Vienne fait valoir :

- que les moyens sont dépourvus de toute précision permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

- que Mme Maumy Guigue n'a pas intérêt pour agir dès lors qu'elle est seulement propriétaire d'un bâtiment et de parcelles boisées situées pour partie au lieu-dit « Le Frais Marais » ;

- que l'élevage projeté n'est pas un élevage industriel ;

- que les dispositions relatives à l'information et la participation du public ont été respectées ;

- que l'arrêté litigieux prend en compte les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que l'eutrophisation du lac du Pont à l'Age n'est pas nécessairement liée à l'installation déjà exploitée par l'EARL Frais marais ;

- que les conditions de prélèvement dans le puits situé à proximité expliquent le taux élevé de nitrates relevé ;

- que les communes ont été prises en compte dans l'étude d'impact ;

- que le projet d'installation n'est pas incompatible avec l'élevage de porcs ;

- qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'élevage au regard de l'ensemble des avis rendus ;

- que l'arrêté a pris en compte les enjeux environnementaux et a prescrit des mesures pour préserver l'environnement ;

- que les zones protégées ont été suffisamment prises en compte ;

- que les prescriptions de l'arrêté répondent aux réserves émises par le Dreal ;

- que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

- que la faille d'Arrènes est prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation ;

- que l'impact sur le trafic routier a été pris en compte ;

- que le projet est sans incidence sur le patrimoine local ;

- que le commissaire enquêteur n'a pas commis d'erreur s'agissant de la notion de développement durable ;

- qu'il a lui-même pris en compte la qualité et la vocation des milieux environnants ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 novembre 2011, présenté par le préfet de la Haute-Vienne qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet de la Haute-Vienne fait valoir, en outre, qu'il était seul compétent pour prendre l'arrêté litigieux dès lors que les épandages ne font pas partie en eux-mêmes de l'installation autorisée ; qu'il importe peu que les parcelles d'épandage des effluents soient pour partie situées dans le département de la Creuse ; que les bâtiments et les annexes de l'élevage sont intégralement implantés dans le département de la Haute-Vienne ; que les communes du département de la Creuse concernées par le projet ont été associées à l'enquête publique ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 6 décembre 2011, présenté par Mme Guigue Köppen et par Mme Maumy Guigue, qui concluent aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Les requérantes soutiennent, en outre, que le préfet a fait preuve de partialité dès lors qu'il prend systématiquement parti pour l'exploitant depuis le début de l'instruction du dossier ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 janvier 2012 à l'EARL Frais marais, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, demeurée sans réponse, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu, III, sous le n° 1200170, la requête, enregistrée le 26 janvier 2012, présentée par Mme Jeannine Guigue, demeurant 288 rue Saint –Jacques à Paris (75005) ; Mme Guigue demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 2011-301 du 22 février 2011 par lequel le préfet de la Haute-Vienne a autorisé l'EARL Frais marais à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme Guigue soutient :

- qu'elle est associée gérante du groupement forestier du Frais-marais dont les parcelles jouxtent celles de l'EARL Frais marais où s'établit la porcherie litigieuse et dont le site est traversé par un chemin d'exploitation du groupement forestier ; qu'elle est également propriétaire d'un bâtiment situé à 113 mètres de la porcherie et de parcelles situées à proximité ; qu'elle a ainsi intérêt lui donnant qualité pour agir ;

- que l'arrêté litigieux n'a pas pris en considération les capacités techniques et financières du pétitionnaire demandant l'extension de son exploitation d'élevage de porcs ; que les associés de l'EARL Frais marais sont incapables dans l'exploitation de la porcherie actuelle de moins de 450 animaux d'assurer la protection des intérêts garantis par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; qu'ils n'ont pas les capacités juridiques, techniques et financières requises a fortiori pour exploiter une porcherie de 1 494 animaux avec épandage de lisiers ; que l'EARL Frais marais, qui a fait l'objet d'une inspection de la police des installations classées, n'exploite pas sa porcherie conformément aux plans et documents joints à sa déclaration ; que l'exploitant n'est pas capable d'assurer correctement la gestion administrative d'une exploitation ; qu'elle ne peut pas assurer l'exploitation d'une porcherie trois fois plus grosse ;

- que l'exploitant ne respecte pas la législation sur les bâtiments et la sécurité ; qu'il n'a pas les capacités pour préserver la commodité du voisinage, la santé et la sécurité ;

- que l'arrêté ne fixe pas de mesure d'urgence en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident et méconnaît l'article R. 512-28 du code de l'environnement ;

- que l'exploitant n'a pas répondu dans le cadre de l'enquête publique à une fiche concernant les problèmes de sécurité, ce qui a privé les tiers et le public de l'information et de l'expression auxquelles ils ont droit en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement ;

- que l'exploitant n'est pas capable de prévenir les pollutions ; que les produits utilisés dans le cadre de l'exploitation sont très dangereux ; qu'aucun bâtiment de stockage adéquat n'est recensé dans l'arrêté d'autorisation ;

- que l'exploitant n'est pas capable de gérer correctement les lisiers ; que son exploitation pollue les eaux par des nitrates ;

- qu'elle a déposé une fiche concernant ses doutes sur l'installation actuelle dans le cadre de l'enquête publique, demeurée sans réponse de la part du commissaire enquêteur qui a ainsi méconnu les exigences de l'article L. 123-9 du code de l'environnement ; que les carences du commissaire enquêteur n'ont pas permis l'information correcte du public et de l'administration sur le projet ; qu'il s'agit d'une irrégularité substantielle entachant l'arrêté d'illégalité ;

- que le dossier ne démontre pas la suffisance des capacités financières de l'exploitant ; qu'il ne produit pas de contrat signé relatif au financement de l'entreprise ; que l'étude de trésorerie est incompréhensible ; que la rentabilité de la future porcherie n'est pas établie ; que le public n'a pas été suffisamment informé quant aux capacités financières de l'exploitant ;

- que lors de l'enquête publique, il n'a pas été répondu à ses questions concernant la remise en état initial du site en fin d'exploitation ;

- que le volet de l'étude d'impact concernant la question de la cessation d'activité et de la remise en état du site est très insuffisant ; qu'il n'est pas précisé ce qu'il adviendra de l'amiante, du cuivre et du chemin d'exploitation traversant le site alors que des limitations ou interdictions d'accès au site sont prévues ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juin 2012, présenté par le préfet de la Haute-Vienne qui conclut au rejet de la requête ;

Le préfet de la Haute-Vienne fait valoir :

- que le moyen tiré de l'insuffisance des capacités techniques et financières de l'exploitant n'est pas assorti de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

- que Mme Guigue habite à Paris et ne possède pas de maison d'habitation au Frais marais, mais seulement un bâtiment et des parcelles boisées ; qu'elle ne peut donc subir les inconvénients ou dangers de l'activité d'élevage de porcs et ne démontre pas les dangers de ladite activité sur les parcelles boisées dont elle est propriétaire ; qu'elle mentionne seulement la possibilité d'un incendie ; que l'étude de dangers a en tout état de cause évalué la probabilité de survenue de ce type de phénomène dangereux ; que l'étude conclut que le risque d'incendie ou d'explosion est très improbable et n'aurait pour conséquence que la destruction du bâtiment d'élevage ; que l'arrêté a prescrit des mesures pour prévenir ce type d'accident ; que l'intérêt à agir de Mme Guigue n'est donc pas démontré et ses conclusions sont irrecevables ;

- qu'à titre subsidiaire, les techniques d'élevage seront les mêmes qu'avant ; que les exploitants ont dix-huit ans d'expérience dans le domaine de l'élevage de porcs ;

- que Mme Guigue ne démontre pas que les problèmes de santé de sa famille seraient liés à l'élevage exploité par l'EARL Frais marais ; qu'une étude des risques sur la santé a été effectuée dans le cadre de la demande d'autorisation et conclut à l'absence d'impact sur la santé humaine ;

- que l'eutrophisation du lac de Pont à l'Age ne peut être imputée à l'exploitation actuelle alors que la vidange de ce lac n'a pas été effectuée comme prévu ; que la retenue d'eau constitue elle-même un piège à sédiments ; qu'il est plus probable que l'élévation du taux de nitrates au niveau du lac soit liée à cette circonstance et à la présence de zones boisées permettant la présence de feuilles et une décomposition de matières organiques végétales accumulées sur le secteur ; que le taux de nitrates relevé l'a été en amont de l'exploitation ;

- que les contributions écrites des associations, du public ont été prises en compte dans l'enquête publique, puis dans l'avis du commissaire enquêteur et dans les prescriptions de l'arrêté ; que des personnes étaient favorables au projet ;

- que les prescriptions de l'arrêté sont allées au-delà de ce qui est imposé par les textes ; que cet acte a ainsi bien pris en considération les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- que les capacités techniques et financières de l'exploitant peuvent être appréciées au regard de l'ensemble du dossier ; qu'elles sont justifiées dans la demande d'autorisation ; que les exploitants ont une longue expérience de l'élevage porcin et se forment continuellement ;

- que le moyen tiré de ce que l'exploitant ne respecte pas les documents administratifs de gestion est inopérant ; qu'en tout état de cause les prescriptions ont évolué dans le temps et les vaches laitières de l'exploitant ne faisaient plus l'objet que d'une déclaration ;

- que si l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui étaient imposées dans le cadre de l'autorisation actuelle, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de l'arrêté contesté ; que quand bien même certaines prescriptions ne seraient toujours pas respectées par l'exploitant, aucune faute ne peut être reprochée à l'inspection des installations classées et les prescriptions de l'arrêté contesté sont proportionnées aux risques que fait courir le fonctionnement de l'exploitation ; qu'à la suite de l'inspection du 25 octobre 2010, les prescriptions nécessaires ont été intégrées dans l'arrêté attaqué ; que des prescriptions ont été prises contre le risque incendie ;

- que le commissaire enquêteur a répondu aux observations formulées lors de l'enquête publique ; que l'exploitant a les capacités techniques pour épandre le lisier ; que des prescriptions ont été prises dans l'arrêté litigieux pour répondre aux réserves de la Dreal quant à la préservation du milieu aquatique ; que le représentant de la Dreal a voté favorablement lors du Coderst du 25 janvier 2011 portant sur le projet d'arrêté ; que le préfet a fait une appréciation globale du dossier, au vu de l'ensemble des avis émis ;

- que l'exploitant a démontré avoir des capacités financières suffisantes ; que la situation économique de l'élevage actuel est saine ; que le financement du projet a fait l'objet d'une analyse financière figurant au dossier, au regard des trois années clôturées et d'après une étude économique prévisionnelle du projet concluant à une situation financière suffisamment solide pour supporter les investissements prévus ; que l'étude prévisionnelle a été approuvée par l'organisme financier ; que l'exploitant est en outre connu de l'administration ;

- que les conditions de remise en état du site sont détaillées dans le dossier et les prescriptions réglementaires liées à la cessation d'activité sont prévues dans l'arrêté litigieux ; que le problème de l'amiante est traité dans le dossier ; que la pollution des sols par le cuivre n'est pas la même que dans le cas de déchets ; que l'épandage de lisier n'impose pas le suivi de la qualité chimique des sols ; que ce point est traité dans l'étude présentée par le pétitionnaire ;

- que le public a été parfaitement informé du projet et de l'ensemble de ses effets par l'ensemble des documents mis à sa disposition ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 9 octobre 2012, présenté par Mme Guigue qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

Mme Guigue soutient en outre :

- que le problème de la légionnelle n'apparaît pas dans l'étude d'impact ; que le préfet a ignoré ce problème de santé publique ;

- qu'elle a bien qualité pour agir en tant que propriétaire d'un immeuble à proximité de la porcherie ;

- que le comportement du pétitionnaire sur le site peut permettre de démontrer qu'il n'a pas les capacités techniques requises ; que l'EARL Frais marais n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté relatif à l'exploitation actuelle et ne peut donc être regardé comme ayant les capacités

techniques pour respecter les prescriptions de l'arrêté contesté ; que l'exploitant devait se mettre en conformité avant le 31 décembre 2010 ; qu'une nouvelle inspection du 10 février 2012 a toutefois constaté que les prescriptions n'étaient toujours pas respectées en matière notamment de sécurité, d'odeurs, de commodité pour le voisinage et de santé ; que la prévention des pollutions est toujours peu maîtrisée ; que les problèmes de gestion des lisiers ne sont toujours pas réglés ; qu'ainsi, l'incapacité technique de l'exploitant est démontrée dans tous les domaines ;

- que certains documents ont été mis à la disposition du public après l'enquête publique ;

Vu le mémoire en intervention, enregistré le 15 octobre 2012, présenté par Mme Guigue Köppen qui s'associe à la requête et aux moyens présentés par Mme Guigue ;

Mme Guigue Köppen soutient qu'elle est propriétaire d'une résidence secondaire à proximité de la porcherie et a ainsi intérêt lui donnant qualité pour agir dans la présente instance ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 novembre 2012, présenté pour l'EARL Frais marais, par Me Charles, avocat, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme globale de 400 euros soit mise à la charge de Mme Guigue et de Mme Guigue Köppen en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'EARL Frais marais fait valoir que la porcherie exploitée depuis des décennies n'a jamais pollué le site désormais classé en zone Natura 2000 ; que l'étude d'impact était proportionnée aux caractéristiques du projet ; que le site d'élevage et le plan d'épandage sont éloignés de plusieurs centaines de mètres des zones qualifiées de sensibles par les requérantes ; que le lien direct entre l'épandage de lisier du site d'élevage et l'augmentation du taux de nitrates dans l'eau du puits familial n'est pas établi ; qu'il n'a pas commis de manquements graves, mais de simples non conformités aux prescriptions fixées par le préfet ; qu'aucune poursuite pénale n'a été engagée contre lui ni aucune mise en demeure décidée par le préfet ; qu'il a les capacités financières et techniques suffisantes pour exploiter l'installation projetée ; que le nouveau bâtiment doit permettre une amélioration de la protection de l'environnement ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 novembre 2012, présenté par le préfet de la Haute-Vienne qui persiste dans ses écritures ;

Le préfet de la Haute-Vienne fait valoir, en outre, que certaines non conformités relevées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ont été levées ; qu'aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police ne peut lui être reprochée ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2012,

- le rapport de Mme Noire, conseiller,

- les conclusions de Mme Béria-Guillaumie, rapporteur public,

- et les observations de M. Gatet, représentant l'association Sources et rivières du Limousin et l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière, de Mme Guigue, de M. Joubert, représentant le préfet de la Haute-Vienne, et de Me Charles, avocat de l'EARL Frais marais ;

1. Considérant que la requête n° 1100584 de l'association Sources et rivières du Limousin et de l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière, la requête n° 1100965 de Mme Guigue Köppen et de Mme Maumy Guigue et la requête n° 1200170 de Mme Guigue sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que l'EARL Frais marais, exploitant une porcherie de 440 animaux équivalents, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration, a sollicité du préfet de la Haute-Vienne, par une demande déposée le 14 janvier 2010, l'autorisation d'exploiter un élevage de 1 494 animaux-équivalents relevant de la rubrique 2.1.0.2. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et situé, comme l'installation existante, sur le territoire de la commune de Folles (Haute-Vienne), au lieu-dit « Le Frais Marais » ; que la demande d'autorisation a été soumise à enquête publique du 8 juin au 9 juillet 2010 par arrêté préfectoral du 12 mai 2010 ; que, par arrêté du 22 février 2011, le préfet de la Haute-Vienne a décidé d'autoriser l'EARL Frais marais à exploiter l'installation projetée ; que l'association Sources et rivières du Limousin, l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière, Mme Guigue Köppen et Mme Maumy Guigue demandent au tribunal d'annuler cet arrêté ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 511-2 du même code : « *Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 512-1 : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. / L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

4. Considérant que le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une demande dirigée contre une décision autorisant l'exploitation ou l'extension d'une installation classée pour la protection de l'environnement, fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de son jugement ; que, s'agissant des règles relatives à la procédure d'autorisation qui ne sont pas relatives aux conditions de fond que doivent remplir ces installations pour être autorisées à fonctionner, il convient de se référer, sous réserve de dispositions spéciales, aux dispositions en vigueur à la date de la décision d'autorisation litigieuse ;

Sur les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Haute-Vienne :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 515-27 du code de l'environnement applicable en l'espèce : « *Pour les installations d'élevage, les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation* » ;

6. Considérant qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge administratif d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ; que Mme Maumy Guigue est propriétaire d'un immeuble situé à environ cent mètres de l'installation litigieuse, ainsi que de parcelles boisées, en sa qualité de gérante associée d'un groupement forestier, situées à proximité immédiate de ladite installation ; que l'installation destinée à l'exploitation d'un élevage de 1 494 porcs-équivalents présente, en raison de son importance et de sa nature, des risques pour la salubrité et la sécurité publiques susceptibles d'affecter un périmètre suffisamment étendu pour affecter les propriétés riveraines ; que, nonobstant la circonstance que Mme Maumy Guigue résiderait de manière principale à Paris, la requérante justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision litigieuse ; que la fin de non-recevoir opposée par le préfet de la Haute-Vienne dans les instances n[os] 1100965 et 1200170 doit dès lors être écartée ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article R. 411-1 du code de justice administrative : « *La juridiction est saisie par requête. La requête indique les nom et domicile des parties. Elle contient l'exposé des faits et moyens, ainsi que l'énoncé des conclusions soumises au juge. / L'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours* » ; que la requête, conformément aux dispositions de l'article R. 411-1 du code de justice administrative, comporte un exposé des faits et moyens à l'appui desquels les requérantes entendent demander l'annulation de l'arrêté du 22 février 2011 ; que les moyens ainsi exposés sont assortis des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que dès lors, les fins de non-recevoir opposées par le préfet de la Haute-Vienne tirées, d'une part, du défaut de motivation de la requête n° 1100965 et, d'autre part, de ce que certains moyens de la requête n° 1200170 ne seraient pas assortis de précisions suffisantes doivent être écartées ;

Sur le dossier de demande d'autorisation :

S'agissant de l'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-3 du code de l'environnement, applicable en l'espèce : « *I. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre. / II. - Il fixe notamment : (...) 2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait, l'étude de ses effets sur la santé et les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et la santé ; en outre, pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 applicable en l'espèce : « *I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. / II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; / 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; (...)* » ;

9. Considérant, en outre, que l'article 3 du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 dispose que : « *Les demandes d'autorisation et les déclarations déposées avant le premier jour du quatrième mois suivant la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française restent soumises aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à celle résultant du présent décret* » ; qu'aux termes de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ainsi applicable en l'espèce : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : (...) 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations* » ; qu'aux termes de l'article R. 414-19 du code de l'environnement également applicable en l'espèce : « *Les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du présent code font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 qu'ils sont susceptibles d'affecter de façon notable, dans les cas et selon les modalités suivants : 1° S'agissant des programmes ou projets situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 : a) S'ils sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et donnent lieu à ce titre à l'établissement du document d'incidences prévu au 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié ; / b) S'ils relèvent d'un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés, prévus respectivement par les articles L. 331-3, L. 332-9 et L. 341-10 ; / c) S'ils relèvent d'un autre régime d'autorisation ou d'approbation administrative et doivent faire l'objet d'une étude ou d'une notice d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 ; (...) / 2° S'agissant des programmes ou projets situés en dehors du périmètre d'un*

site Natura 2000 : si un programme ou projet, relevant des cas prévus au a) et au c) du 1° ci-dessus, est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » ; que l'article R. 414-22 dudit code dispose que : « *Le document d'incidences et l'étude d'impact ou la notice d'impact mentionnés respectivement aux a et c du 1° de l'article R. 414-19 tiennent lieu du dossier d'évaluation s'ils satisfont aux prescriptions de la présente sous-section* » ; que l'article R. 414-23 du même code dispose que : « *Le dossier d'évaluation est joint à la demande d'autorisation ou d'approbation du programme ou du projet et, le cas échéant, au dossier soumis à l'enquête publique* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 414-21 : « *I. - Le dossier d'évaluation d'incidences, établi par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, comprend : 1° Une description du programme ou du projet, accompagnée d'une carte permettant de localiser les travaux, ouvrages ou aménagements envisagés par rapport au site Natura 2000 ou au réseau des sites Natura 2000 retenus pour l'évaluation et, lorsque ces travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'un plan de situation détaillé ; / 2° Une analyse des effets notables, temporaires ou permanents, que les travaux, ouvrages ou aménagements peuvent avoir, par eux-mêmes ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. (...)* » ;

10. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement litigieuse a été déposée auprès du préfet de la Haute-Vienne par l'EARL Frais marais le 14 janvier 2010 ; qu'il suit de là, et en application de l'article 3 du décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, que ladite demande d'autorisation était soumise aux dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à celle résultant de ce décret ;

11. Considérant qu'il est constant que le projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais marais n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Natura 2000 ; que, toutefois, il résulte de l'instruction que le projet se situe à proximité de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « SPN 7401147 » de la Vallée de la Gartempe sur l'ensemble de son cours et ses affluents, situé en partie sur le territoire des communes de Folles et de Laurière ; qu'ainsi que le précise l'étude d'impact jointe au dossier du pétitionnaire, ledit site Natura 2000 abrite dix milieux naturels et vingt espèces rares et menacées à l'échelle européenne et que le retour des poissons migrateurs, dont le saumon atlantique et la lamproie marine, est un enjeu fort du site ; que si le préfet de la Haute-Vienne et l'EARL Frais marais font valoir que les bâtiments nécessaires au projet d'élevage litigieux sont situés à 1,6 kilomètres de la zone Natura 2000 et que les parcelles d'épandage en seraient éloignées d'environ un kilomètre, il résulte de l'instruction que le site d'élevage est implanté à 350 mètres du lac du Pont à l'Age et que les parcelles d'épandage sont situées en limite extérieure de ce lac ; qu'il résulte également de l'instruction que le lac du Pont à l'Age est lui-même situé sur l'Ardour, qui constitue un affluent de la Gartempe et s'inscrit ainsi dans la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe ; que le projet d'extension de l'élevage de porcs à engraissement est par ailleurs, par sa nature même, susceptible de produire des pollutions de nature chimique ou bactériologique, résultant de la production de fumier et de lisier ; que le lisier contient en effet de la matière carbonée, de l'azote ammoniacal et du phosphore ; que l'azote se transforme plus ou moins rapidement en nitrates dont le devenir dans les sols constitue une préoccupation majeure pour le respect de la qualité des eaux de surface et des nappes souterraines ainsi que pour les espèces présentes qui peuvent souffrir d'une eutrophisation du milieu naturel ; que l'élevage de porcs projeté se caractérise par

une augmentation du nombre de porcs déjà présents de 400 à 1 494 animaux-équivalents et comporte des risques d'écoulement d'effluents et de pollution des eaux par ruissellement et lessivage des nitrates ; qu'en outre, il résulte de l'instruction, notamment d'une étude hydrogéologique réalisée par le bureau d'études Terraqua pour le compte du pétitionnaire, que l'Ardour présente une qualité déjà altérée, s'agissant plus particulièrement de la teneur des eaux en nitrates ; que des prélèvements ont d'ailleurs mis en évidence des taux de nitrates trop élevés dans un puits situé aux abords de l'exploitation de l'EARL Frais marais ; que si les défendeurs entendent mettre ce résultat sur le compte de l'absence de vidange du puits, cet élément n'est pas de nature à lui seul à établir que l'exploitation ne serait pas à l'origine d'une pollution des eaux par les nitrates ; que la topographie et l'hydrographie du site, notamment en raison de la présence du relief particulier de la faille d'Arrènes, sont par ailleurs de nature à favoriser un ruissellement des eaux propice à la propagation des pollutions par les nitrates ; qu'il résulte de ce qui précède que le projet litigieux est susceptible d'affecter de façon notable les eaux du lac du Pont à l'Age situées à proximité immédiate de parcelles d'épandage de l'installation et, par conséquent, d'affecter de manière significative la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe au regard des objectifs précités de conservation du site, sans que les défendeurs puissent utilement faire valoir que l'installation n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates ; qu'ainsi, en application des dispositions susmentionnées du 2° de l'article L. 414-4 et du 2° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement applicables en l'espèce, le projet litigieux, soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 à L. 122-3 et des articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement, devait faire l'objet d'une évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation de la zone spéciale de conservation de la Vallée de la Gartempe, dès lors que ce projet, ainsi qu'il est ci-dessus exposé, est susceptible d'affecter de façon notable ce site Natura 2000, compte tenu notamment de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du projet, des caractéristiques du site et de ses objectifs de conservation ;

12. Considérant que si aucune évaluation des incidences sur la zone Natura 2000 de la Gartempe n'a été jointe au dossier du pétitionnaire, les dispositions de l'article R. 414-22 du code de l'environnement ont prévu que l'étude d'impact peut tenir lieu du dossier d'évaluation si elle satisfait notamment aux prescriptions de l'article R. 414-21 susmentionné du code de l'environnement ;

13. Considérant, en outre, que les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative ;

14. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si l'étude d'impact du projet d'extension de l'élevage de porcs exploité par l'EARL Frais marais contient une carte qui, bien qu'imprécise, permet de localiser les ouvrages projetés et les parcelles d'épandage des effluents de l'élevage, ce document relève en revanche seulement que « les pratiques actuelles d'élevage sont globalement favorables aux espèces d'intérêt communautaire, chauves-souris en particulier (...) » ; que, comme l'a souligné au demeurant le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin dans des avis des 8 juillet et 15 octobre 2010, si les espèces protégées présentes dans le site Natura 2000 sont mentionnées avec plus ou moins d'exactitude et de précision, l'étude d'impact ne contient toutefois aucune analyse des effets que le projet, situé sur des bassins versants sensibles, peut avoir, en raison de la pollution possible des eaux par les nitrates produits dans les effluents d'élevage, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 de la Vallée de

la Gartempe, tels que le saumon atlantique, la lamproie ou la moule perlière ; que les mesures de nature à supprimer ou réduire les effets dommageables du projet sur l'environnement, qui présentent un caractère général, ne portent pas en outre sur les effets du projet sur le site « Natura 2000 » situé à proximité ; que ces omissions et insuffisances de l'étude d'impact quant à l'évaluation des incidences du projet sur la zone Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe revêtent un caractère substantiel eu égard à la nature du projet et à ses incidences potentielles sur le site, dès lors que ces lacunes ont, dans les circonstances propres à l'espèce, d'une part, été de nature à nuire à l'information complète de la population et, d'autre part, pu conduire le préfet de la Haute-Vienne à sous-estimer l'importance des conséquences du projet sur l'environnement et, en particulier, sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Gartempe et de ses affluents ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'insuffisance de l'étude d'impact serait de nature à entacher la régularité de la procédure d'autorisation d'exploiter l'installation litigieuse est fondé ;

S'agissant des capacités techniques de l'exploitant :

15. Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. (...) / La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité* » ;

16. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, les autorisations d'installations classées doivent prendre en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de remise en état lors de la cessation d'activité ;

17. Considérant, d'autre part, qu'eu égard aux pouvoirs dont dispose le juge de plein contentieux des installations classées, celui-ci doit rechercher si la capacité technique du pétitionnaire ressort des pièces qui lui sont soumises et doit, pour apprécier si le demandeur dispose de capacités techniques suffisantes, se placer à la date à laquelle il statue ;

18. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'EARL Frais marais exploite depuis plus de dix-huit ans un élevage de porcs et de bovins au lieu-dit Frais Marais sur la commune de Folles où le projet d'extension de l'élevage de porcs doit être implanté en application de l'arrêté d'autorisation contesté du 22 février 2011 ; que, toutefois, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté, dans un rapport d'inspection établi le 25 octobre 2010 avant que ne soit autorisée l'extension de l'installation d'élevage de porcs à l'engraissement, que l'EARL Frais marais, notamment, n'exploitait pas son installation conformément aux plans et documents joints à la déclaration, que les installations techniques n'étaient pas réalisées conformément aux normes en vigueur au regard du risque incendie, que, de manière plus générale, les moyens de lutte contre l'incendie n'étaient pas adaptés aux risques, que les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement, le fioul et les produits dangereux n'étaient pas stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes ainsi que

pour la protection de l'environnement, que les dispositions nécessaires n'avaient pas été prises par l'exploitant pour éviter, en cas d'accident, le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics et dans le milieu naturel et que les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides n'étaient ni signalés ni entourés d'une clôture de sécurité efficace ; qu'il ressort en outre de ce rapport que l'exploitant n'avait pas tenu compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures pour les apports azotés, y compris les apports issus des effluents d'élevage, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, que les surfaces épandables, compte tenu des surfaces exclues, n'étaient pas identifiables et qu'il n'était pas possible d'évaluer l'adéquation entre les quantités d'azote à épandre et les surfaces disponibles ; que ce rapport a également mis en évidence que les bâtiments d'élevage n'étaient pas correctement ventilés, que les dispositions de nature à atténuer les émissions d'odeurs, de gaz et de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage n'avaient pas été prises et que les normes relatives aux bruits n'étaient pas davantage respectées ;

19. Considérant que si le préfet de la Haute-Vienne fait valoir que, selon lui, les non conformités constatées n'étaient pas suffisamment graves pour justifier de mettre l'exploitant en demeure de respecter les normes applicables et que l'EARL Frais marais s'est depuis lors mise en conformité au regard de certaines prescriptions jusque-là non respectées, il ne l'établit aucunement par les pièces qu'il produit ; qu'il résulte au contraire de l'instruction que, depuis l'édiction de l'arrêté contesté du 22 février 2011 autorisant l'extension de l'installation d'élevage, une nouvelle inspection des installations classées pour la protection de l'environnement s'est rendue sur le site le 19 janvier 2012 et y a de nouveau constaté de nombreux manquements aux prescriptions édictées dans l'arrêté litigieux ; que le rapport d'inspection établi le 10 février 2012 a ainsi relevé que les moyens de lutte contre l'incendie n'étaient toujours pas adaptés aux risques de l'exploitation, que le stockage des produits, notamment dangereux, n'était toujours pas effectué dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et à assurer la sécurité, la santé du voisinage et la protection de l'environnement, que les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides n'étaient pas davantage signalés ni entourés d'une clôture de sécurité efficace, que les dispositions prises pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz et de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage n'étaient toujours pas prises, de même qu'en matière d'émergences sonores ; qu'il résulte également de ce rapport que, s'agissant du plan d'épandage, les systèmes de cultures envisagés et le bilan global de fertilisation n'étaient pas conformes ; qu'en ce qui concerne les déchets de l'exploitation, leur élimination et leur recyclage n'étaient pas conformes à la réglementation en vigueur et que l'exploitant ne respectait pas l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre ; qu'en outre, le rapport de l'inspection souligne que les analyses de sols supplémentaires requises par l'arrêté du 22 février 2011, selon les recommandations du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et à raison des risques de pollution des eaux par les nitrates, n'étaient pas réalisées et que le plan de fumure n'était pas révisé ; qu'enfin, les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement ont constaté que la surveillance de l'étanchéité des ouvrages de stockage n'était pas conforme et qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles n'était effectué ; que ces dernières constatations révèlent des manquements multiples aux prescriptions de l'arrêté préfectoral attaqué du 22 février 2011 ainsi qu'une réitération de l'ensemble des manquements sus décrits déjà constatés en octobre 2010, lesdits manquements présentant en outre un caractère de gravité au regard des atteintes au milieu naturel et des nuisances pour le voisinage que le non respect des prescriptions susmentionnées par l'exploitant de l'élevage de porcs, - dont le projet litigieux tend à tripler la capacité -, est susceptible d'entraîner ; qu'il résulte de ce qui précède que l'EARL Frais marais, qui n'a pas déployé les efforts attendus pour remédier aux manquements répétés constatés par l'inspection des installations classées, ne peut être regardée, à la date du présent jugement, comme disposant des capacités techniques

suffisantes à même de lui permettre de conduire l'exploitation de l'extension en litige dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 précité du code de l'environnement ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que les requérantes sont fondées à soutenir que c'est à tort que, par son arrêté du 22 février 2011, le préfet de la Haute-Vienne a autorisé l'EARL Frais marais à étendre son activité d'élevage de porcs à l'engraissement ; que l'arrêté du 22 février 2011 doit par suite être annulé, sans qu'il y ait lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de reconnaître le caractère dangereux de l'installation projetée ou de refuser l'installation de nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement sur le site du Frais-Marais ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

22. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'association Sources et rivières du Limousin, de l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière, de Mme Guigue Köppen et de Mme Maumy Guigue, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que l'EARL Frais marais demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas non plus lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par l'association Sources et rivières du Limousin, l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière, Mme Guigue Köppen et Mme Maumy Guigue, qui ne justifient au demeurant pas des frais qu'elles allèguent avoir exposés ;

D E C I D E :

Article 1[er] : L'arrêté du préfet de la Haute-Vienne en date du 22 février 2011 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de l'EARL Frais marais présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sources et rivières du Limousin, à l'association Nature et patrimoine du canton de Laurière, à Mme Valérie Guigue Köppen, à Mme Jeannine Maumy Guigue, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et à l'EARL Frais marais. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2012 où siégeaient :

- M. Denizet, président,
- Mme Noire, conseiller,
- Mme Ozenne, conseiller,

Lu en audience publique le 6 décembre 2012

Le rapporteur, Le président,

F. NOIRE J.P. DENIZET

Le greffier,

C. DESVAUX-MILOT

La République mande et ordonne
au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision
Pour expédition conforme
Pour Le Greffier en Chef
Le Greffier

C. DESVAUX-MILOT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES - HTE-VIENNE - CORREZE - CREUSE - INDRE -